REPUBLIQUE DU NIGER

DECRET N° 2013-084PRN/MF

Fraternité- Travail- Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES

du 1er mars 2013

portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 25 novembre 2010;
- Vu la loi organique n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-53/PRN/MF du 18 mai 2011, déterminant les attributions du Ministre des Finances ;
- Vu le décret n° 2011-54/PRN/MF du 18 mai 2011, portant organisation du Ministère des Finances ;
- Sur rapport du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent décret fixe les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Conformément à la nomenclature budgétaire de l'Etat, annexée au présent décret et qui en fait partie intégrante, les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recettes, selon leur nature et éventuellement selon leur source :
- en dépenses, selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

<u>Article 2</u>: La nomenclature budgétaire définie par ces classifications des recettes et des dépenses constitue un cadre de référence obligatoire.

En cas de besoin, des classifications additionfielles et un ordre de classement pour répondre à des préoccupations spécifiques pourraient être adoptés par un acte du ministre chargé des finances.